



CENTRE HOSPITALIER
du NORD-MAYENNE
Au service de votre santé

CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE

DECISION DE LA DIRECTRICE

PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU CORPS DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL 2 postes à pourvoir au Centre Hospitalier du Nord Mayenne 1 en EHPAD – 1 au Laboratoire

La Directrice du Centre Hospitalier du Nord Mayenne,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

Vu le Décret no 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE :

Article 1 : deux postes de cadres de santé paramédicaux ouverts au concours interne sur titre, au sein du Centre Hospitalier du Nord Mayenne (un poste en EHPAD – un poste au Laboratoire).

Article 1-1 :

La phase d'admissibilité repose sur l'analyse de la complétude du dossier : la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux et l'analyse d'un dossier que le candidat devrait fournir de 5 à 7 pages (présentation du parcours, de leur motivation pour être cadre de santé et de leur projet).

Les candidats retenus par le jury à l'issue de cette phase sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique. Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien d'une durée de trente minutes avec le jury qui dispose à cet effet du dossier préparé par le candidat, accompagné des pièces justificatives.

La première partie de l'entretien est consacrée à un exposé du candidat, présentant son parcours professionnel, sa motivation et son projet de cadre de santé.

La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, les compétences et les connaissances techniques qu'il a acquises au cours de son parcours professionnel, sa connaissance des missions et de l'organisation du service dans lequel il exerce ses fonctions, sa connaissance de l'établissement et de ses règles internes de fonctionnement ainsi que sa capacité à s'intégrer de façon durable dans une équipe d'encadrement. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par filière et par spécialité dans la limite du nombre de places offertes par concours, par filière et par spécialité. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours par filière et par spécialité, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Article 1-2 :

Le jury des concours externe et interne est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- 3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;
- 4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;
- 5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 1-3 : Les cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Article 1-4 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir le **4 juin 2018** au plus tard, cachet de la poste faisant foi, sous la référence « concours interne sur titre CS 2018 », en spécifiant le poste auquel vous souhaitez concourir, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier du Nord Mayenne
Direction des Ressources Humaines
229 boulevard Paul Lintier
CS 60102
53103 MAYENNE CEDEX

L'envoi du dossier pourra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres du dossier, à la DRH, contre récépissé.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1) Une demande d'admission à concourir dûment remplie, disponible, sur le site internet du CHNM (<http://www.ch-mayenne.fr/vous-etes-professionnel/le-chnm-recrute/concours.html>), indiquant le poste pour lequel il souhaite candidater
- 2) Une lettre de motivation établie sur papier libre
- 3) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre détaillant notamment :
 - Le ou les titres détenus, les actions de formation suivies
 - L'expérience professionnelle, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi

- 4) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.
- 5) Un état signalétique des services publics (à demander auprès de son référent de Pôle) accompagné de la fiche du poste occupé.
- 6) Un dossier de 5 à 7 pages préparé par le candidat détaillant son parcours, sa motivation pour être cadre de santé et son projet.
- 7) 3 enveloppes timbrées au tarif en vigueur portant nom, prénom et adresse complète.

Article 1-5 : sous réserve de modifications dument publiées, l'épreuve orale d'admission aura lieu le **vendredi 6 juillet 2018**, sur le site du CH du Nord Mayenne. Les candidats admissibles seront convoqués par courrier.

Article 2 : la présente décision vaut avis de concours et sera affichée dans les locaux du CH du Nord Mayenne, sur son site internet (<http://www.ch-mayenne.fr/vous-etes-professionnel/le-chnm-recrute/concours.html>).

Fait à Mayenne, le **4 mai 2018**

La Directrice des Ressources Humaines,


Christine COSMAO

